

## ACCUMULATION DES SAVOIRS, CODIFICATION DES PRATIQUES: L'ADMINISTRATION DU ROYAUME DE NAPLES XVII<sup>e</sup> XVIII<sup>e</sup> SIECLES

*Mireille Peytavin*

**A**ux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles l'Espagne possède trois territoires importants en Italie, le royaume de Sicile, le royaume de Naples et le duché de Milan, ainsi que quelques présides, et la monarchie espagnole entretient par ailleurs des liens très étroits avec par exemple une ville comme Gênes. Si la Sicile est aragonaise depuis le XIII<sup>e</sup> siècle, Naples l'a été par intermittences et c'est encore un roi aragonais, Ferdinand le Catholique, qui conquiert définitivement le royaume en 1503. Le duché de Milan est rattaché en 1535 à l'ensemble espagnol par Charles Quint, qui décide d'exercer directement sa souveraineté sur ce qui était jusqu'alors un fief de l'Empire. En très peu de temps, différents royaumes espagnols et italiens sont rassemblés sous l'égide d'une seule monarchie, un même roi se retrouve à la tête d'un ensemble de territoires épars dans la partie occidentale du bassin méditerranéen. Par conséquent l'étude et la compréhension de l'organisation et du fonctionnement de cette «monarchie agrégative», selon l'expression très juste employée par Pablo Albaladejo<sup>(1)</sup>, sont essentielles pour qui veut appréhender les réalités de l'espace méditerranéen aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles.

Deux points doivent être immédiatement précisés. Premier point, pendant la période concernée, aucune guerre n'atteint les territoires italiens; Naples et la Sicile sont tout au plus menacées par les incursions occasionnelles des Turcs, et dans un autre registre secouées en 1648 et en 1675 par de grandes révoltes. Les relations entre Espagne et Italie sont donc tout entières contenues dans l'administration pacifique des provinces dépendantes. Qualifier cette administration revient justement à mesurer le degré de dépendance des provinces et leur résidu d'autonomie, qui peut se révéler extrêmement élevé, soit que l'autonomie se proclame officiellement, soit qu'elle s'avère dans les actions et les comportements. Second point, la Sicile, Naples et Milan sont gérées conjointement depuis l'Espagne par un même Conseil dit Conseil d'Italie<sup>(2)</sup> ; la monarchie leur reconnaît par là une proximité non seulement géographique et stratégique mais également culturelle.

Cependant cette communauté de destin doit, elle aussi, être nuancée selon deux

axes. D'une part, les positions géographiques respectives commandent une hiérarchie militaire des trois provinces. Milan, qualifiée de rempart avancé de la monarchie, supporte à ce titre le passage permanent des armées espagnoles sur son territoire<sup>(3)</sup>. Le royaume de Naples, plutôt considéré comme une base arrière, est durement sollicité à titre de réserve financière<sup>(4)</sup>. Le royaume de Sicile, quant à lui, doit empêcher l'intrusion des Turcs dans la partie nord-occidentale du bassin méditerranéen. Il lui faut donc assurer lui-même la construction et l'entretien d'ouvrages de défense sur ses côtes ainsi que le recrutement local de troupes prêtes à parer à toute éventualité<sup>(5)</sup>. D'autre part, la politique italienne de la monarchie espagnole ne saurait aucunement être taxée d'uniformité, même si elle trouve son origine dans un Conseil spécialisé. Les particularités de chacun des trois territoires sont toujours exactement prises en compte. Si certaines décisions du roi, suivant les avis du Conseil d'Italie, peuvent concerner simultanément la Sicile, Naples et Milan, leur application sera toujours modulée en fonction des différents paramètres locaux.

Ces préliminaires étant posés, précisons que cette étude concerne plus spécialement l'administration du royaume de Naples entre XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, dans le but d'éclaircir les rapports existants entre la monarchie espagnole et l'une de ses multiples composantes, et de proposer un moyen de mesurer leur autonomie et leur dépendance mutuelles. Le terme même d'administration ne doit pas être sujet à fourvoiements. Il est employé afin de caractériser l'organisation et la gestion du royaume dans leur état réel de complexité et de sophistication, et non pas pour représenter une hyperstructure envahissante ou l'expression d'un totalitarisme d'état. Ajoutons que le cadre de ce travail n'inclut pas les fonctionnements des municipes ou des seigneuries mais qu'il se limite à l'observation des institutions italiennes et espagnoles ayant en charge la préservation du bien public et placées sous l'autorité de la couronne. Pour Naples, il s'agit principalement des organismes de justice et de gouvernement installés dans la capitale ainsi que des délégations de la monarchie dans les douze provinces du royaume, Audiences d'un côté, percepteurs et douaniers d'un autre côté soumis à la tutelle de la chambre des comptes<sup>(6)</sup>. Pour l'Espagne il s'agit du Conseil d'Italie, composé pour moitié de régents espagnols et pour moitié de régents italiens.

Toutes les institutions du royaume de Naples existaient avant le début de la souveraineté espagnole, excepté le Conseil Collatéral qui entoure le vice-roi, l'un et l'autre immédiatement mis en place par Ferdinand le Catholique. Le royaume détient dès l'origine tous les moyens de son autonomie institutionnelle, en particulier grâce à l'existence d'un corps d'officiers doté d'une grande conscience de soi et de ses compétences<sup>(7)</sup>. Aux yeux des Espagnols fraîchement arrivés, l'administration napolitaine présente donc des traits nettement marqués à la fois de compacité et d'hermétisme. Ceux-ci sont aggravés par la difficulté de pénétration du corps des officiers, dont le maintien et le renouvellement sont régis par des règles propres, en particulier de cooptation et de transmission familiale ainsi qu'un système d'octroi et de dévolution calqué sur celui du fief. Non pas que ces règles soient inconnues ailleurs, au contraire elles caractérisent assez fortement tout corps d'Ancien régime, mais enfin il faut du temps pour les saisir dans leurs applications individuelles et collectives. On comprendra donc que l'affirmation de la présence espagnole passe forcément par une recherche d'informations tout

ensemble synthétiques et détaillées sur l'organisation et le fonctionnement des institutions napolitaines et du corps des officiers.

## LA COLLECTE DES INFORMATIONS

Ce type d'informations n'existe pas en dehors d'exposés ponctuels au cours de seules conversations. Une présentation plus systématique doit être sollicitée et son établissement doit avoir lieu sans qu'aucun modèle récent soit à disposition. De plus, une description des institutions du royaume de Naples et du corps de ses officiers ne peut être fournie une fois pour toutes, la difficulté ne peut être franchie, fût-ce violemment, puis oubliée. En effet, l'administration du royaume de Naples, si ses structures générales restent rigoureusement identiques, s'étoffe singulièrement tout au long des deux siècles étudiés. Le nombre des officiers augmente considérablement, officiers principaux, bien visibles, et officiers subalternes, moins faciles à comptabiliser mais formant pourtant le gros des bataillons. La couverture du territoire s'affine et s'étend, avec la création d'Audiences supplémentaires, la multiplication des entrepôts obligatoires où les marchandises sont taxées, la construction sur tout le littoral d'une ligne de tours de défense et de guet. L'importance toujours accrue des prélèvements financiers que l'Espagne impose au royaume de Naples implique le développement de structures destinées à leur répartition et à leur collecte, mettant par ailleurs également en jeu les efforts d'officiers municipaux et seigneuriaux. Les systèmes de calculs et d'avances, le choix du type de taxes utilisées, les masses monétaires mobilisées supposent l'invention et la surveillance de réseaux humains et matériels d'une assez grande complexité, dans la mesure où ils font largement appel à des intermédiaires travaillant pour leur propre compte. Bref, l'information sur l'administration du royaume de Naples tend à devenir progressivement toujours plus difficile à maîtriser, et nécessite des mises à jour constantes pour lesquelles doivent être sollicités des savoirs toujours plus parcellisés. Déjà à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, bien rare l'officier qui sait tout sur tout et sur chacun, capable d'entrer dans le détail de l'organisation et du fonctionnement de chaque institution.

Ainsi la quantité d'informations nécessaire à la compréhension, depuis l'extérieur, de l'administration napolitaine, est globalement croissante quoique de manière non linéaire, sujette à des processus d'adaptation, de modification et de complexification qu'on ne saurait nier même s'ils ne conduisent pas du tout systématiquement à des améliorations. On pourrait penser que cette difficulté croissante pour appréhender les ressorts internes des institutions serait compensée par la présence d'officiers d'origine espagnole. Or il n'en est rien; les officiers d'origine espagnole se définissent d'abord par leur appartenance au corps des officiers et ensuite par leur rattachement à l'institution au service de laquelle ils exercent leurs talents. La procédure d'absorption, par l'institution, par le corps des officiers et enfin, plus généralement, par la société napolitaine dans son ensemble, est remarquablement rapide. En particulier elle ne semble pas donner lieu à contestation en matière de compétences. Il est vrai que les offices les plus spécialisés, exigeant le recours à des connaissances techniques et pratiques, sont laissés aux officiers napolitains y ayant consacré toute leur existence, au cours de laquelle ils ont pu accumuler l'expérience nécessaire.

Pour l'administration espagnole, les voies d'accès à l'information ne sont donc pas améliorées. Même lorsqu'elle intègre des officiers espagnols, dont certains occupent des postes tout à fait stratégiques, l'administration napolitaine reste aussi compacte et hermétique tout au long de la période considérée. Bien plus, la loyauté de l'officier espagnol s'adresse en premier lieu à l'institution qui l'abrite, et seulement ensuite à l'autorité espagnole. Nous pouvons en prendre pour exemple l'attitude d'un lieutenant espagnol placé à la tête de la chambre des comptes napolitaine pour quelques années, et mettant au point à l'intention de ses officiers des stratégies de défense communes contre un visiteur envoyé par le Conseil d'Italie en Espagne<sup>(8)</sup>.

La présence d'officiers espagnols dans les institutions napolitaines a cependant d'autres conséquences, qui peuvent faciliter la tâche de ceux qui cherchent à savoir pour mieux maîtriser. Ils apportent avec eux des façons de travailler apprises ailleurs et qui vont forcément infléchir, même légèrement, même inconsciemment, l'ensemble des pratiques jusqu'alors en usage dans l'institution. Et ces pratiques seront beaucoup plus facilement saisies et décodées par les Espagnols encore étrangers au système institutionnel napolitain, pour qui elles seront plus familières. A l'inverse, les officiers espagnols présents dans les institutions napolitaines peuvent aider les officiers napolitains à décoder les demandes ou les exigences qui leur parviennent depuis l'Espagne. C'est encore le cas du lieutenant de la chambre des comptes précédemment évoqué. Si ces officiers d'origine espagnole perdent rapidement leur distinction par rapport aux officiers d'origine napolitaine, on peut vérifier à chaque instant dans les archives qu'ils correspondent à des points de passage et de transmission entre deux cultures administratives, sans doute pas si différentes l'une de l'autre, mais qui s'observent continûment. Cet intérêt réciproque ne se dément à aucun moment de la présence espagnole dans le royaume de Naples. Les raisons en sont assez facilement compréhensibles. La monarchie espagnole veut contrôler l'administration napolitaine, au moins suffisamment pour en récupérer les bénéfices économiques qu'elle en attend et qui sont effectivement importants. Les officiers napolitains veulent apprendre à se déplacer convenablement dans les réseaux constitués autour de la répartition de la grâce royale pour en obtenir leur part, bien réelle elle aussi.

Ce qu'on pourrait peut-être appeler des «savoirs administratifs», dont jusqu'à présent la définition est restée assez floue, sont donc convoités et même ardemment convoités. Par ailleurs, cette convoitise s'exerce dans le cadre d'une partition, dont les limites ont été tracées d'une façon encore peu satisfaisante, entre administration espagnole et administration napolitaine. L'une et l'autre sont séparées par des façons de faire et par des circonstances locales mais jointes par les mélanges internes des officiers. La séparation tout comme la proximité des deux administrations sont reconnues et normalement intégrées dans les discours. Ainsi, il arrive que les officiers napolitains s'opposent à certaines décisions au nom du respect de ce qu'ils appellent «*lo stilo antiquo*», qui leur est propre et dont ils se réservent la définition<sup>(9)</sup>. Inversement, les places réservées à des officiers espagnols ont été négociées avec le royaume et leurs listes sont contenues dans des pragmatiques<sup>(10)</sup>. Ce thème n'est aucunement sujet à polémiques comme c'est le cas à Milan, où les Espagnols semblent outrepasser les possibilités qui leur ont été légalement reconnues, où bien en Sicile, où au contraire l'administration leur reste complètement fermée.

A l'évidence, ces savoirs, objet de convoitise, souffrent d'un déficit de définition parmi les officiers. Pour l'administration espagnole, il ne s'agit donc pas seulement de les collecter à partir des gisements déjà existants, mais de favoriser leur rassemblement, leur classement, leur synthèse et enfin leur formalisation. Où se trouvent les gisements de savoirs déjà constitués et comment favorise-t-on l'éclosion de gisements nouveaux? Qui accepte éventuellement de les mettre à la disposition de la curiosité d'administrateurs étrangers au système établi? Quelles conséquences peuvent comporter l'individualisation et la description de manières de faire jusqu'alors simplement vécues sans qu'elles aient forcément été intégrées dans des systèmes contraignants?

## LES GISEMENTS DE SAVOIRS

Que recherche-t-on? Les informations les plus utiles concernent, d'une part, les systèmes de fonctionnement internes désignant aux autres et à lui-même le rôle de chaque officier et, d'autre part, les hiérarchies entre institutions, matérialisées par les degrés d'appel entre juridictions et par les préséances au cours des déplacements des personnes. Ainsi, le rôle prééminent du Conseil Collatéral, celui qui entoure le vice-roi, est quotidiennement proclamé et rappelé par le fait que les membres des autres institutions, tribunaux et organismes financiers, se présentent devant lui à jours fixes afin de rendre compte de leurs activités. Les difficultés dans le règlement des préséances, et l'importance qui leur est donnée, sont également bien mises en lumière au cours des discussions entre officiers provoquées par l'appartenance d'une même personne à deux institutions de rang différent.

Ces «savoirs administratifs» ne sont pas des entités indivisibles. Ils sont au contraire constitués de plusieurs degrés superposés auxquels tous n'ont pas accès de manière équivalente, qui comportent donc des éléments de publicité inégaux. Pour en prendre l'exemple le plus simple, l'organisation générale de l'administration napolitaine est beaucoup plus largement connue, elle est éminemment publique, que les processus de nomination des officiers, qui restent en grande partie mystérieux, au pouvoir de personnes mal individualisées, et comportent donc une part de secret soustraite à la connaissance publique. Enfin les domaines où s'appliquent prioritairement les tentatives de systématisation et les demandes de transmission des savoirs sont, d'un côté, tout ce qui regarde le patrimoine de la couronne, la *hacienda*, dont le soin et la conservation sont confiés aux procureurs publics, les *fiscales*, et, d'un autre côté, les ensembles législatifs d'où les officiers tirent le droit.

Les gisements de savoirs repérés par les administrateurs espagnols se présentent sous différentes formes en fonction de leur mode de constitution. Cependant, ils ont tous en commun de résulter d'accumulations et de superpositions extrêmement répétitives. Les savoirs ont pu être construits de façon totalement empirique, dans le cadre d'une institution ancienne où la transmission des offices s'effectue à l'intérieur de relations familiales. On connaît le cas <sup>(1)</sup> d'un commissaire aux comptes ayant exercé dix-neuf ans auprès de son père avant de lui succéder, celui-ci ayant servi treize ans auprès de son propre père avant de devenir commissaire aux comptes à son tour. Le grand-père, le père et le fils totalisent ainsi à eux trois cent vingt-neuf ans de présence dans le

même office. Ils ont eux-mêmes assuré la formation de leur successeur en lui transmettant directement, très certainement sous forme uniquement orale et quotidienne, la totalité de leurs connaissances, renseignements précis ou manières de faire plus générales.

Encore au sein de la chambre des comptes napolitaine, l'accès à l'office se fait très fréquemment au moyen de promotions progressives sur des postes comportant toujours plus de responsabilités. Dans ce cas, les savoirs circulent à l'intérieur de l'institution tout entière. Précisons qu'il s'agit d'offices réservés à des officiers non lettrés mais s'occupant de finances. Ces savoirs sont très malaisément synthétisables et reproductibles. Ce n'est certainement pas un hasard si la chambre des comptes napolitaine s'avère être un bastion des officiers napolitains. Après deux siècles de souveraineté espagnole, elle se révèle encore comme l'institution ayant le mieux conservé ses caractéristiques propres et son autonomie de fonctionnement. Pourtant ses officiers n'ont jamais fait obstruction de façon systématique aux demandes de renseignements qui leur sont incessamment adressés par la monarchie espagnole. Tout au contraire, ils ont consciencieusement formé et tenu à jour les différents livres, de plus en plus spécialisés, dont on leur a imposé la fabrication, ainsi que leurs livres personnels qui leur servent à rendre compte de leur travail chaque année. Il n'empêche qu'ils restent détenteurs de savoirs trop particuliers, et peut-être également trop techniques, pour être si facilement partagés.

Cependant il ne suffit pas toujours de savoir pour convaincre et il est un domaine où ces spécialistes du patrimoine ont appris très précocément à consigner par écrit événements et décisions. Il s'agit du contrôle par la couronne du respect des règles de possession et de transmission féodales, sanctionné par le versement d'un certain nombre de taxes à valeur hautement symbolique et pouvant même servir à dire le droit et à faire la preuve. Il existe, jalousement conservée dans les archives de la chambre des comptes, une série de livres pratiquement mythiques dans le royaume, dits de «quinternones», qui protègent la mémoire du fief napolitain et auxquels chacun fait aisément recours. Ils sont en particulier considérés comme très précieux par les municipes en cas de contestation avec les barons. On ne peut pourtant pas les assimiler totalement à un registre de propriété, et cela pour au moins deux raisons: les limites territoriales ne sont pas précisées et ils ne sont d'aucun recours pour les disputes de confins; non seulement ils ne recouvrent pas la totalité des terres et loin s'en faut, mais tous les fiefs n'y figurent pas non plus. En revanche la très grande autorité de ce document, par exemple quand on projette de modifier les règles de transmission féodale, attire fortement l'attention.

Maintenant pour ce qui concerne non plus le patrimoine mais le droit, il faut considérer en tout premier lieu le «savoir savant» dispensé à l'université où sont formés les docteurs, savoir à l'origine de la supériorité affichée et reconnue aux officiers lettrés appelés *togati* en opposition aux autres officiers qualifiés, eux de *idioti*. Mais les gisements de savoir plus particuliers au royaume de Naples, ceux qui intéressent les administrateurs espagnols, répondent à des caractéristiques déjà rencontrées précédemment, dans la mesure où ils sont constitués, préservés et transmis exclusivement à l'intérieur de l'institution qui semble en avoir l'usage. Ces savoirs sont d'abord partagés au moment des prises de décisions judiciaires, qui ont lieu de façon collégiale et après que chacun des juges a exprimé son opinion. Ils sont également disponibles sous la forme

de collections rassemblées par l'un ou l'autre juge ou conseiller au fil de sa carrière judiciaire. Il peut s'agir de compilations de décisions judiciaires (*Decisiones*) correspondant aux affaires que l'auteur a connues lui-même, soit qu'elles lui aient été directement confiées, soit qu'il en ait eu connaissance parce qu'elles ont été jugées au sein du tribunal où il opère.

Une telle systématisation des connaissances disponibles est relativement rare, ainsi d'ailleurs que dans un autre domaine, celui des pragmatiques des rois et des vice-rois. Ils en ordonnent de temps à autre la collection et la mise en ordre. Les exemplaires que nous avons conservé de ces compilations dans les archives montrent qu'elles sont bien abouties et d'un maniement commode. Elles sont couramment utilisées comme références réglementaires. Cependant, il ne faut pas oublier que les pragmatiques sont prises en réponse à des situations ponctuelles. Elles n'ont pas forcément vocation à la longévité administrative. Leur autorité n'est pas toujours supérieure au résultat d'un échange épistolaire avec le Conseil d'Italie par exemple. Leur statut ne les rend ni intouchables ni permanentes.

Malgré tout, ces gisements de savoir, aussi fragiles et improbables semblent-ils, particularistes, sans vocation à la généralisation, sont mis à disposition d'un public dont il est par ailleurs impossible d'apprécier exactement l'étendue. On force les limites imposées par la transmission orale et on en réalise des expositions écrites sous forme d'énumérations et d'explications, souvent précédées de quelque justification morale. L'administration napolitaine se montre remarquablement ouverte et bien disposée à cet égard. Pour autant qu'il soit possible de s'en rendre compte, il n'y a pas trace de réflexes corporatistes d'obstruction et de secret. En réalité, l'exposé écrit est également une façon pour les officiers napolitains de préserver ce qui existe, voire de le justifier et de le revendiquer. Nous avons ainsi conservé un certain nombre de textes au statut extrêmement divers, dont la synthèse finit par présenter une certaine cohésion.

## LES ÉCRITS

Certains textes sont rédigés depuis l'extérieur de l'administration napolitaine, par des observateurs attentifs et méticuleux. n s'agit des visiteurs généraux, officiers espagnols envoyés en mission d'inspection par la monarchie. Leurs descriptions révèlent une ambition, tranquillement assumée, d'embrasser le tout, de tout apprendre et de tout répéter. A force de superposer et d'affiner des connaissances toujours reprises et toujours approfondies, les mémoires des visiteurs finissent par offrir une vision de l'ensemble de l'administration napolitaine d'une rare cohérence et d'une rare complexité. Les documents des visites générales comprennent à la fois des descriptifs des modes de fonctionnement des institutions et les dossiers personnels de tous les officiers. On peut y ajouter les rapports circonstanciés des visiteurs, proposant réformes et modifications. Leur degré de publicité est cependant extraordinairement restreint, puisqu'ils sont exclusivement destinés aux régents puis aux archives du Conseil d'Italie en Espagne, même s'ils font le bonheur des historiens d'aujourd'hui.

Les vice-rois également s'essayaient à retransmettre, ou à faire retransmettre à leurs successeurs ce qu'ils ont pu apprendre de l'administration napolitaine, qu'ils ont côto-

yée de l'intérieur pendant généralement trois ans. Leurs «relations» ou «avertissements» incluent normalement d'assez bonnes descriptions de l'administration des provinces, néanmoins systématiquement défavorisées dans leur traitement par rapport à la capitale. Ces documents sont probablement encore plus confidentiels que les rapports des visiteurs généraux. Ils ne bénéficient sans doute d'aucune diffusion latérale ni d'aucune publicité. Ce statut confidentiel tient à la revendication affichée par les vice-rois et les visiteurs généraux, représentants de la monarchie, d'affirmer la souveraineté espagnole sur le royaume de Naples. Leurs informations sont destinées au gouvernement et revêtent de cette façon une valeur spéciale qui n'a pas à être partagée.

En revanche, les informations offertes par les Napolitains sur l'administration de leur royaume détiennent toujours un degré de publicité assez élevé, celui-ci étant directement fonction du nombre de lecteurs qui peut se montrer intéressé. Leur utilisation éventuelle n'est pas limitée a priori par les auteurs. On peut ranger dans cette catégorie les oeuvres les plus généralistes de toutes, à savoir les descriptions géographiques et les récits historiques. Ces ouvrages, qui semblent préfigurer par certains côtés des guides à l'usage des voyageurs et des savants, contiennent systématiquement un exposé sur les différentes institutions du royaume, toujours précis et de bonne qualité, ce qui en dit long sur la participation de ces institutions à la conscience qu'une identité napolitaine peut se forger d'elle-même tout au long du XVII<sup>e</sup> siècle. Il faut également remarquer combien l'histoire du royaume de Naples est légitimée par le recours à des prédécesseurs lointains. On appelle les Romains à la rescousse pour comparer les organismes de gouvernement avec les leurs<sup>(12)</sup>. Les Aragonais sont considérés comme les heureux responsables d'une harmonie sociale qu'ils ont su organiser. Par contre-coup les Espagnols se retrouvent insensiblement expulsés de la construction continue de l'histoire nationale napolitaine.

Chaque institution pourtant finit bravement par fournir les moyens de la connaître de l'intérieur. L'exemple de la chambre des comptes est encore le plus explicite, qui envoie en particulier des instructions précises et détaillées aux nouveaux officiers au moment de leur entrée en charge, par exemple à destination des douaniers ou des percepteurs, exerçant leurs fonctions dans les provinces, loin de ses soins vigilants. Elle fournit descriptions et rapports que l'on retrouve recopiés un peu partout dans les archives, sous forme de dissertations sur la façon de rendre la justice ou de listes de taxes avec les moyens de les prélever, à moins qu'il ne s'agisse de mises au point sur les offices municipaux ou d'explications sur la qualité féodale de certains offices. Chacun de ces documents est revendiqué par un auteur, généralement un officier particulièrement compétent dans le domaine décrit parce qu'il aura passé de longues années dans le même office, sollicité par ses supérieurs ou bien obéissant à quelque impulsion personnelle. Aucun des documents que j'ai rencontrés dans les archives n'atteint néanmoins un degré de généralisation suffisant pour en permettre une circulation par le biais de l'impression. Il est cependant tout à fait certain que ces exposés sont transmis entre officiers et entre institutions, copiés, consultés puis modifiés, raturés, mis à jour ou contredits, puis repris. Ils sont d'ailleurs habituellement rédigés en italien et non en latin.

Enfin il existe un dernier genre de document offrant au public des informations sur

le fonctionnement de l'administration napolitaine, il s'agit de ce que les officiers appellent des « pratiques », que l'on peut également rencontrer assez facilement dans les archives de l'administration espagnole, concernant les institutions péninsulaires tout autant que celles des Indes. Dans ce cas, le statut de l'oeuvre est beaucoup plus franchement public, quelquefois imprimé et explicitement adressé aux officiers qui ont besoin de savoir comment se comporter dans le cadre de leurs activités, ce qui peut également aboutir à la production de « livres de cérémonies » d'un tribunal ou d'un Conseil ou à un ouvrage aussi fameux que la *Política para corregidores* de Bovadilla. Les « pratiques » correspondent à un besoin, soit que certains officiers n'aient pas réussi à bénéficier de renseignements qui leur auraient été transmis directement, soit que leur nombre ait trop augmenté pour qu'ils puissent désormais tous avoir accès à ce type d'information, soit que les pratiques soient devenues hésitantes ou au contraire qu'on ressente la nécessité de les préciser et d'échapper à un flou de mauvais aloi. Mais c'est enfin pour l'officier l'occasion d'écrire sur soi et de se décrire lui-même dans l'exercice de ses fonctions, de se donner à voir comme un modèle reproductible et d'offrir au tout-venant l'opportunité de pénétrer dans son propre monde, marques d'une grande tranquillité d'esprit quant à la possibilité que ces savoirs soient utilisés à son encontre. Les « pratiques » décrivent d'ailleurs des officiers forcément vertueux.

Quelles peuvent être les conséquences de cet accès de mise en écrit de toute une partie de la société napolitaine au cours du XVII<sup>e</sup> siècle ? Comme toute transformation d'usages pratiques en documents écrits, celle qui a lieu dans le royaume de Naples, fortement stimulée par la curiosité intéressée de la monarchie espagnole, consiste en une intervention assez nette et probablement assez consciente. Les administrateurs espagnols expriment clairement leurs intentions, qui sont d'accompagner la mise en écrit de modifications et de réformes permises par celle-ci. De plus, la production de documents devrait permettre l'élévation de manières de faire au rang de normes de comportements sur lesquelles il est ensuite loisible de s'appuyer pour d'éventuelles répréhensions ou même des sanctions. L'administration espagnole tend à imposer au royaume de Naples une rigidification institutionnelle qui pourrait correspondre à de premiers pas sur le chemin d'une codification y compris législative. Cependant force est de constater que cet ensemble de textes aux statuts si divers ne dépasse pas son rôle indicatif et que les comportements restent largement individuels. Même si l'administration espagnole a réussi à bâtir au moyen des Visites générales en particulier une réserve impressionnante d'informations bien structurées sur le royaume de Naples, celle-ci n'est d'aucune utilité sans la clairvoyance politique et la ferme volonté de poursuivre dans la voie d'une prise en main plus poussée, dont on peut fortement douter qu'elle ait été dans les intentions des souverains espagnols, parfaitement disposés à se contenter d'un rendement financier convenable.

## LA « PRATIQUE » DE GIO FRANCESCO DE LEONARDIS

La part de réalité, le degré de concret contenus dans les divers documents recensés demeurent un mystère proprement fascinants. Sans doute vaut-il la peine d'essayer de les mesurer, en comparant le contenu de l'une de ces « Pratiques », celle du docteur de Leonardis<sup>(13)</sup>, écrite à la charnière des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, et ce que la fréquentation des

archives a pu permettre d'apprendre sur le fonctionnement effectif des institutions. Leonardis, avocat, a été successivement avocat des pauvres (1599), avocat fiscal (1601), et magistrat (1602)<sup>(14)</sup>. Sa «Pratique» est imprimée et se présente sous la forme d'un petit livre de dimensions particulièrement maniables. Les institutions et les magistratures de la capitale n'ont aucun secret pour lui, non plus que leurs dignités respectives et les pré-séances qu'elles respectent. Institutions et magistratures existent afin de faire respecter la loi civile, «que chaque Peuple ou Ville pour son propre statut ordonne»<sup>(15)</sup>. Une énumération de ce genre, présentant des informations rigoureusement hiérarchisées sur les organes centraux de gouvernement, judiciaires et financiers (chapitre 1), n'est pas l'apanage de Leonardis. Il s'agit d'un lieu commun à tout ce type de littérature, descriptions géographiques, rapports des vicerois et des visiteurs, livres de cérémonies et de pratiques judiciaires.

Leonardis enracine l'organisation administrative du royaume de Naples dans un précédent glorieux et incontestable, celui de la République romaine (chapitre 2). Ainsi les Conseillers d'Etat napolitains sont-ils assimilés aux Sénateurs romains, les Capitaines des Terres aux Préteurs<sup>(16)</sup>, les Gouverneurs des Provinces aux Proconsuls<sup>(17)</sup>, etc. La référence historique n'est pas innocente: Leonardis choisit la période pendant laquelle «les Rois de Rome disparaissent, et le pouvoir du Peuple Romain fut transférée dans le Prince, comme Dictateur perpétuel»<sup>(18)</sup>. Dont acte: à Naples, le pouvoir du Prince vient du Peuple, celui-ci l'ayant transféré dans le Roi d'Espagne (*la Maestè Cattolica*) après la disparition de ses rois. Le vice-roi, qui représente la personne de la «Majesté Catholique», et qui est dit «corps» de cette Majesté, est quant à lui comparé au «Préfet Préteur»<sup>(19)</sup>. L'origine romaine des institutions est un autre topos de cette littérature administrative. On la retrouve par exemple dans l'histoire des vice-rois de Domenico Parrino, rédigée un siècle après la «Pratique» de Leonardis<sup>(20)</sup>.

La «Pratique» s'oriente ensuite vers les Capitaines et Gouverneurs, officiers provinciaux présents dans toutes les communautés d'habitants (chapitre 3). Cependant Leonardis ne décrit pas leur place dans l'appareil de gouvernement. Il se consacre plutôt aux tribunaux qui leur sont supérieurs et en particulier aux Audiences provinciales. Il est tout à fait remarquable que ces «Pratiques» n'affichent ainsi aucune prétention à l'exhaustivité mais rassemblent simplement les savoirs découlant de la propre expérience des officiers. Leonardis n'a jamais exercé d'office qu'à Naples et ne peut donc parler que de ce qu'il connaît! Chaque «Pratique» se penche ainsi sur un certain nombre de cas «vécus» mais aucune ne semble à même de remplir le rôle de parfait manuel. C'est sans doute la raison pour laquelle la publication de 1619 de la «Pratique» de Leonardis inclut également une «Pratique civile», due à Cesare Parisio, décrivant précisément la situation des Capitaines des provinces<sup>(21)</sup> car les deux textes sont complémentaires. On saisit alors parfaitement le processus de formation de la norme, applicable partout et à tous. Entre les deux «Pratiques», un certain nombre de points communs, de répétitions et de références identiques indiquent les termes d'un accord sans doute collectif à partir duquel pourrait se développer un effort de codification. En revanche, le maintien de doutes et de divergences signale la permanence d'obstacles à cet éventuel effort de codification, obstacles relevant avant tout d'un défaut de conceptualisation de la part des auteurs.

Leonardis consacre ensuite un développement particulièrement long et remarquable à l'avocat fiscal et à son procureur (chapitre 4). Puis il explique de quelle façon doit procéder l'officier qui s'installe dans une nouvelle charge car, dans le royaume de Naples, les offices de magistrats sont annuels (chapitre 5). Les chapitres 6 à 10 concernent respectivement le décorum que les officiers doivent respecter afin de maintenir la dignité de l'office, l'obligation de résidence qui leur est faite, la défense de faire des affaires (*contrattare*), la répartition des causes entre juges, le système de composition des délits. Les chapitres 11 et 12 traitent de l'ordre des procès civil et criminel. Les trois derniers chapitres sont consacrés aux peines, aux récusations des juges et enfin au *sindacato*, la procédure infligée à tout officier temporaire en fin de mandat, pendant laquelle il doit rendre ses comptes et répondre des plaintes déposées contre lui. L'ordre des chapitres, ainsi que leur contenu, appellent bien entendu plusieurs types de commentaires, parce que cette organisation correspond à une logique, pas seulement une logique de raisonnement mais une logique d'usage. En effet, si l'on s'en tient à la teneur de l'avertissement placé en tête de l'ouvrage, la réédition en 1619 se justifie par le succès rencontré par la première publication de 1599<sup>(23)</sup>.

Pour un officier napolitain du XVII<sup>e</sup> siècle, la «Pratique» de Leonardis, ou n'importe quelle autre «Pratique», est un instrument dont la commodité doit l'aider à accomplir convenablement sa tâche, sans commettre d'erreurs, et lui fournir un certain nombre de conseils, des petits «trucs» de métier destinés à lui faciliter la vie. Dans cet ordre d'idées, la «Pratique» de Leonardis est agencée autour de trois axes, que nous pouvons essayer de définir et de caractériser. Tout d'abord, le texte contient un traité de civilité destiné tout spécialement aux officiers. Ensuite, il contient une tentative de séparer l'exercice de la justice de celui de l'arrangement entre particuliers et donc de présenter la justice comme immanente, en quelque sorte. Enfin, il contient une vision extrêmement pragmatique de la loi, une conscience, sous-jacente au texte lui-même, de la façon dont la loi est fabriquée au jour le jour, à coups de citations et de références, dont chacune relève d'un ensemble de choix positifs ou d'un ensemble d'éliminations négatives. La «Pratique des officiers» de Leonardis, modeste ouvrage de moins de cent pages, peut nous apporter quelques renseignements sur ce que le processus de «mise en écrit», à l'œuvre dans le royaume de Naples, saisit sur le vif, la pratique de la loi et celle de la justice, avec leurs zones de flou et d'hésitation mais aussi d'assurance et de certitudes, dans un contexte de codification seulement partielle<sup>(23)</sup>.

## OU'EST-CE QUE LA LOI? OU'V A-T-IL DE SUR?

Quelles sont les sources sûres de la loi, reconnues par tous, qui ne donneront pas matière à contestation? Leonardis cite «la loi civile», «la loi commune», «nos lois», «les Constitutions du Royaume», «les Chapitres (*Capitoli*) du Royaume», «les Pragmatiques», «les Rites de la *Vicaria*» (tribunal d'appel pour tout le royaume, au civil et au criminel), «les Statuts de certains lieux du Royaume», «les coutumes» (*consuetudine*), «l'opinion commune». Comment les cite-t-il? Systématiquement à travers des commentaires ou des gloses, des recueils de décisions judiciaires, des traités, quand il ne met pas en avant, tout simplement, «le jurisconsulte» (*il giuriconsulto*). Les Constitutions sont citées à partir du recueil de Matteo d'Afflitto, les Chapitres dans Napodano

et Campagna, les Pragmatiques dans Caravita et Lucio Follerio, les Rites de la *Vicaria* dans Caravita et Troisio. Les Décisions du Conseil proviennent des recueils de Matteo d'Amitto, Grammatico, Vincenzo de Franchis, Boerio. Les Décisions de l'Audience des Pouilles, siégeant à Bari, ont été rassemblées par Gio Vincenzo d'Anna et Francesco Vivio. Les traités sont celui de Marino Frezza sur les fiefs, d'Amodeo et de Paride de Puteo sur le *sindicato*, de Scipione Capece sur les magistrats.

Sont encore appelés à la rescousse Ferratio, Maranta et son Miroir, Andrea d'Isernia, Luca de Penna, Bartolomeo de Capua. Leonardis lui-même a précédemment écrit un «Traité des magistrats» et, pour sa «Pratique des officiers», il s'appuie sur la «Pratique judiciaire» de Baldo et sur les «Pratiques criminelles» de Giulio Claro, Pietro Follerio, qui a été «juge dans la terre de Sanseverino», Marc'Antonio Blanco, Marsilio, Corriero. Si Leonardis cite si abondamment d'autres auteurs, ce n'est pas pour élargir ses propres connaissances et offrir ainsi une présentation plus complète de son sujet mais pour qu'ils viennent en appui de ses affirmations. Pour un texte de ce genre, les Ecritures et les Peres de l'Eglise sont relativement peu mis à contribution<sup>(24)</sup> mais Leonardis n'a pas de prétention à l'enseignement généraliste, à l'universalité. Tout au contraire, il se veut concret. Même ses deux premiers chapitres, démontrant laborieusement, obstinément, la filiation républicaine et romaine des institutions napolitaines, doit servir à convaincre les officiers de la supériorité de leurs fonctions et les inciter à s'élever au-dessus des contingences.

Les références à «la loi civile», «la loi commune», «l'opinion commune», correspondent vraisemblablement à des savoirs non écrits, dont il faut remarquer que leur statut n'est sûrement pas secondaire et leur autorité, sûrement pas moindre. Leur validité ne peut cependant être reconnue que par ceux qui les partagent. Ils paraissent détenir un grand coefficient de certitude, non pas comme le serait un appel au bon sens «commun», justement mais comme le serait une source réglementaire, codifiée, de la loi. On voit donc là en fonctionnement le recours à «la loi commune», patrimoine universel des peuples<sup>(25)</sup>.

En revanche, «nos lois», «les Constitutions du Royaume», «les Chapitres (*Capitoli*) du Royaume», «les Pragmatiques», sont des documents écrits, recensés<sup>(26)</sup> et glosés. Pour avoir essayé d'en suivre l'utilisation dans différentes sources, je ne dirais pourtant pas qu'ils sont capables d'apporter des certitudes immuables, peut-être moins que dans le cas de «la loi commune». En effet, nombre de Pragmatiques se répètent ou se contredisent. Les recueils qui en sont établis sont tous différents entre eux. Rien de plus attendu que la désuétude plus ou moins rapide de textes réglementaires. L'usager –l'officier– fait ses choix, à partir non pas d'un corpus définitivement établi dans lequel il pourrait puiser mais à partir de ce qu'il a vu ou entendu, ce dont il a le souvenir. A ce sujet, les «adjonction» à la «Pratique» de Leonardis opérées par Horatio Visconte<sup>(27)</sup> sont éclairantes.

Horatio Visconte a été nommé en 1614 juge auprès de l'Audience de la province de Calabre Ultra<sup>(28)</sup>. Dans certains cas, il fournit des références supplémentaires confirmant, voire affinant les choix de Leonardis. Il lui arrive également d'être en désaccord avec lui, et d'apporter à l'appui de ses divergences des citations certes pas moins prestigieuses. Parfois, il corrige ou précise la «Pratique» en apportant des éléments nouve-

aux car le corpus proprement législatif n'est évidemment pas fermé. Rois et vice-rois continuent d'adopter des Pragmatiques par exemple, et même à des rythmes assez soutenus. En revanche, Chapitres et Constitutions, immuables et que les vice-rois doivent jurer de respecter au nom du roi quand ils prennent leurs fonctions, sont nettement moins sollicités, et surtout de façon éminemment éclectique, quand ils viennent conforter une position incertaine. La fixation du matériel législatif est donc reconnue comme un élément de rigidité et de désadaptation à des situations sans cesse mouvantes. Par conséquent, l'élimination d'une partie de ce matériel, auquel il n'est plus fait recours, introduit la souplesse nécessaire au fonctionnement des institutions.

Il faut cependant être bien conscient que des officiers tels que Leonardis et Visconte n'adoptent probablement pas ces positions de non recours en connaissance de cause, après avoir étudié les textes en question et décidé de les écarter parce qu'ils ne conviennent pas aux situations auxquelles ils sont confrontés. Les officiers, sauf les plus brillants bien entendu, remplissent leur tâche avec un bagage relativement réduit de références toujours répétées. C'est pourquoi les recueils de Décisions et les traités leur sont tellement utiles, et pourquoi ils les citent avec tant de familiarité. Leurs auteurs sont des personnes proches, peut-être même les officiers les connaissent-ils, et ils partagent une même culture juridique et une classification sociale comparable.

Ces ouvrages correspondent à un degré supplémentaire d'accessibilité du matériel législatif, sans d'ailleurs que leurs conclusions s'imposent forcément. En effet, la jurisprudence sert seulement d'indicateur. Dans la mesure où les «causes» ne mettent jamais en scène des rapports exactement identiques entre protagonistes exactement identiques, la jurisprudence ne peut jamais être reprise exactement<sup>(29)</sup>. Elle est cependant précieuse, et revêrée par les officiers comme un outil de l'indépendance du monde juridique parce que, formellement, elle semble ne pas offrir de prise au pouvoir politique. Ses évolutions ignorent les changements de dynastie. Dans les recueils de jurisprudence, le temps juridique et le temps politique semblent glisser en parallèle l'un de l'autre.

Enfin «les Rites de la *Vicaria*», «les Statuts de certains lieux du Royaume», «les coutumes», quand elles sont rédigées, relèvent d'un tout autre genre. Il n'est pas question d'abandonner une partie de ces documents ou d'y opérer une sélection interne. Si leur reconnaissance n'est pourtant pas systématique, c'est que leur champ d'application est limité, soit à la procédure judiciaire dans le cas des Rites, soit à un territoire restreint dans le cas des Statuts et des coutumes. La sureté de la loi se heurte là à un autre type d'obstacle, qui est celui de la concurrence entre juridictions et entre degrés de juridictions, exprimée par les interminables tentatives de clarification des degrés d'appel, toujours vouées à l'échec.

De l'avis des officiers, et Leonardis ne fait pas exception à la règle, les résistances les plus voyantes à l'uniformisation à l'échelle du royaume des hiérarchies de tribunaux proviennent des féodaux, barons et nobles titrés. Les seigneurs de terres détiennent grâce à Alphonse I<sup>er</sup> d'Aragon les droits de haute et basse justice sur leurs domaines et nomment des officiers qui exercent la juridiction en leur nom. Officiers royaux et seigneuriaux se livrent une interminable, et permanente, guerre de juridictions, qui rend si nécessaire la formalisation des évocations de procès. La mise au point que tente Leo-

nardis à ce sujet dans sa «Pratique», et qui n'aboutit qu'à une grande confusion à cause de son souci de laisser toutes les situations ouvertes, démontre l'inanité de tels efforts.

Cette hostilité des officiers royaux napolitains envers le monde féodal correspond à une rivalité très profonde<sup>(30)</sup>. De la part des officiers, elle s'exprime normalement selon deux types de discours stéréotypés, tendant à la déqualification des adversaires. Le premier porte sur la dignité et l'autorité supérieures des magistrats de la capitale et des Audiences provinciales, dont dépendent les officiers royaux en fonction dans les terres. Ceux-ci devraient donc avoir tout naturellement le droit d'évoquer les procès jugés par les officiers des barons. Le second répète à l'envi la dénonciation de la vénalité pratiquée par les féodaux, vénalité illégale dans le royaume de Naples, et d'ailleurs dans tous les territoires de la monarchie espagnole, pour les offices judiciaires<sup>(31)</sup>. La dénonciation, bien entendu, est ambiguë puisqu'on sait que les officiers royaux sollicitent (de quelle façon?) les barons pour l'attribution de ces offices, afin d'en faire profiter parents et familiers<sup>(32)</sup>.

Ce second discours met également en doute la qualité de la formation des officiers seigneuriaux, au point qu'en 1630, une lettre royale, puis une Pragmatique du vice-roi en 1633, rendront leur examen obligatoire<sup>(33)</sup>. En réalité, ce sont normalement les «consulteurs» (*consultori*), que doivent s'adjoindre les Capitaines des terres par exemple, qui sont censés détenir les savoirs juridiques nécessaires. Il est fort douteux que cette Pragmatique ait pu être appliquée mais il est certain qu'elle aura exaspéré l'expression des antagonismes, jamais aussi forts, on peut le supposer, que lorsque les barons ne répondent pas aux demandes intéressées des officiers! Au-delà de la détermination des sources de la loi, on touche là à l'exercice de la justice et à sa définition.

## OU'EST-CE QUE LA JUSTICE?

Leonardis dirige tout particulièrement et très longuement ses efforts d'explications dans deux directions. D'une part, il décrit le rôle et les attributions de l'avocat fiscal: «L'Avocat fiscal, ou Coadjuteur de la Cour, doit défendre les intérêts du Fisc Royal... défendre les intérêts du Fisc, même si les parties adverses ne poursuivent pas la querelle... il peut procéder *ex officio*»<sup>(34)</sup>. Plus loin, il énumère les cas où l'officier lui aussi peut procéder *ex officio*. D'autre part, il répète à plusieurs reprises la règle selon laquelle «le Juge lors de la procédure doit condamner l'accusé à la peine prévue par les lois du royaume... Car la question (qualification) de l'acte relève de la décision du Juge mais il en est autrement de l'exécution de la peine, qui est réservée à cette même loi»<sup>(35)</sup>. Il essaie également de formaliser le système des compositions financières. Nous pouvons en conclure avec assez de certitude que l'institution de la justice telle que semble la concevoir Leonardis, en tout cas dans le cadre de la rédaction d'une «Pratique» peut-être nouvelle destinée aux officiers, nécessite le dépassement de pratiques peut-être anciennes mais apparemment bien implantées, d'arbitrage et de rémission des délits contre dédommagement.

L'Avocat Fiscal et son Procureur ne sont pas des personnages inconnus dans l'organisation judiciaire au XVII<sup>e</sup> siècle. Dans le royaume de Naples, différents textes à vocation normative, comme les instructions dirigées aux officiers lorsqu'ils s'installent dans

leurs charges, les placent même en position centrale dans l'organisation des tribunaux. Si leur accord est déclaré indispensable dans tous les cas, et ils sont évidemment nombreux, où des décisions sont prises mettant en jeu les intérêts de la monarchie, cette présence incontournable ne leur procure aucune prééminence sur les autres magistrats. Leur salaire est, de très loin, le plus bas par rapport aux autres officiers<sup>(36)</sup>; ils sont toujours placés en dernier sur les listes et dans les cérémonies<sup>(37)</sup>. Ils se prétendent universellement haïs<sup>(38)</sup> et n'ont qu'une hâte, quitter leur inconfortable fonction, comme le fait justement Leonardis, qui reste avocat fiscal de la *Vicaria* seulement un an, avant d'obtenir sa nomination de Conseiller. Bref, l'importance de leur rôle n'est pas reconnue et leur office n'est pas une source d'honneur. En effet, ils représentent une conception de la justice qui ne rencontre pas de concrétisation dans les affaires judiciaires, celle de la défense du «bien public», compris dans le sens de «bien commun».

Etant données les indications fournies par Leonardis, les Napolitains considèrent que la justice est rendue quand les parties aboutissent à un arrangement. La rémission est obtenue par le pardon de la partie offensée et le versement par la partie offensante d'une composition financière. On peut imaginer que le recours à la justice n'a lieu qu'après échec d'une recherche d'arrangement direct, puis d'un arbitrage extérieur de type coutumier, et qu'il consiste dans un premier temps à faire peser une certaine pression sur la partie adverse<sup>(39)</sup>. Si l'arrangement résulte finalement de cette pression, elle est immédiatement abandonnée et le procès est interrompu, avant qu'aucune peine soit prononcée. Les officiers sont alors utilisés comme un degré supplémentaire d'arbitrage et non comme les représentants d'une loi qui doit s'appliquer quelques soient les circonstances. Il est alors parfaitement normal qu'ils participent personnellement à la composition financière afin d'être dédommagés de leur peine. Les officiers des barons sont justement les plus à l'aise dans ce type de fonctionnement, à tel point que les compositions interviennent également après que les sentences soient rendues, quand on a augmenté d'un degré supplémentaire la pression en faveur de l'acceptation de l'arrangement.

Dans ce cas de figure, le baron lui-même doit intervenir: «de nombreux barons possèdent dans leurs privilèges le pouvoir de commuer les délits en tout, ou en partie avant, et après la sentence »<sup>(40)</sup>. Leonardis précise qu'en 1587, une pragmatique a interdit de commuer les peines après la sentence. Il reprend alors son raisonnement quant à la séparation de la qualification du délit d'une part, et de la peine qui lui correspond automatiquement, selon une échelle qu'il donne, d'autre part. Il est très difficile d'appréhender les champs réels d'application de ce type de justice, qui s'élèverait au-dessus des disputes individuelles pour mettre en avant la défense d'intérêts communs et supérieurs. Le déroulement de la procédure telle que l'envisage Leonardis, reprise des Rites de la *Vicaria*, peut sans doute nous fournir quelques indications.

La description des procédures civile et criminelle met très fortement l'accent sur l'absence des justiciables, en s'étendant longuement sur les divers délais à respecter, sur les contumaces, les bannis, le cas de ceux qui se placent «hors de la justice» (*forgiudicati*) en ne se présentant pas devant les tribunaux. Leonardis insiste également sur la multiplicité des cas, qu'il détaille soigneusement, permettant à l'officier —et non plus seulement à l'avocat fiscal— de procéder *ex officio*. En revanche, l'impasse est totale sur les compétences des Capitaines des terres, dont les attributions sont pourtant clairement

exposées par la «Pratique civile» de Cesare Parisio, publiée dans le même volume. Que pouvons-nous en conclure? La «Pratique» de Leonardis s'adresse à des officiers en fonction et tente visiblement de cibler les situations problématiques. Celle de Parisio est peut-être de moindre ambition, plus fondamentale, et reproduit d'ailleurs, sans aucun commentaire direct, les Rites de la *Vicaria*, texte rebattu, à la suite de la «Pratique civile».

Si nous adoptons cette analyse, elle nous conduit à supposer que le type de justice prônée par Leonardis ne rencontre que fort peu de succès auprès du public: accusés absents lors des procès et manque d'enthousiasme des officiers au moment de procéder *ex officio*. Or Leonardis représente peut-être un courant d'opinion bien plus vaste, celui qui s'exprime dans ce long et patient processus de «mise en écrit», décalé dans l'existence des divers documents recensés. Le décalage entre la norme proposée par la «Pratique» –titre finalement peut-être trompeur– et ce qu'on peut apercevoir de l'environnement judiciaire des Napolitains est-il destiné à se réduire, et en combien de temps? Le passage à l'écrit, même la simple description écrite de ce que l'on nous présente comme un ensemble de pratiques, biaiserait donc fatalement la réalité.

L'exemple du banditisme à grande échelle du XVII<sup>e</sup> siècle, dans un contexte économique difficile, tendrait à le prouver: groupes de hors-la-loi dirigés par des barons ou abrités sur leurs terres ou avec lesquels ils s'associent<sup>(41)</sup>; mise en place d'un tribunal spécialisé et itinérant (*Tribunale di Campagna*) pour les juger ans la province autour de Naples<sup>(42)</sup>; opérations militaires avec exécutions immédiates et terribles pour essayer finalement d'en venir à bout<sup>(43)</sup>. Aucune intervention visible, donc, procédure *ex officio* ou pas, des officiers de justice, royaux ou de barons, que Leonardis tire pourtant, en leur reconnaissant ce droit normalement réservé à l'avocat fiscal, vers l'identification de leurs intérêts avec ceux liés au bien commun, à la chose publique. De même, certains espaces comme les faubourgs (*casali*) de Naples échappent-ils totalement à une justice qui ne serait pas de type coutumier: «et pour les autres délits... les parties se mettant d'accord, la Grande Cour (de la *Vicaria*) ne procede pas car elle n'est pas mise au courant »<sup>(44)</sup>.

## LA CIVILITÉ PARTICULIÈRE DES OFFICIERS

Un décalage comparable est perceptible dans les règles de civilité décrites par Leonardis avec une grande rigueur, et ce que nous pouvons savoir, grâce à d'autres sources, un procès<sup>(45)</sup> devant la Visite Générale de 1606-1612<sup>(46)</sup> et une déclaration de patrimoine<sup>(47)</sup> rédigée à cette occasion, de sa conception personnelle de l'application de ces règles. Encore une fois, la forme écrite impose une solennité plus impressionnante que les récits vécus. La norme est connue, répétée, clairement exposée, référence en cas de poursuites par exemple. Elle n'est pas intériorisée. Pourrait-on la caractériser comme la situation idéale et jamais réalisée de tant de règlements? Le fait est que des condamnations pénales suivent rarement sa transgression, tout au plus des rappels de la façon dont les officiers devraient se comporter<sup>(48)</sup>. Ainsi, cette fois aussi, la mise en écrit est un piège, contenu dans un ouvrage qui semblait pourtant n'atteindre qu'un faible degré d'imposition normative, par rapport à ses objectifs purement concrets.

La civilité propre aux officiers selon Leonardis consiste tout d'abord dans le respect ou l'institution d'un certain nombre de cérémoniaux: celui de la prise de fonction quand le nouvel officier est installé dans son office, celui du *sindacato* quand il le quitte. Dans les deux cas, il s'agit d'établir des relations sur le mode de l'autorité avec la ville (*Città*) ou l'université (communauté d'habitants) au sein de laquelle l'officier a été nommé. Les Elus et le Maire (*Eletti e Sindaco*) de la ville ou de l'université sont à l'origine de cette autorité: ils lui donnent la possession de l'office, au vu de ses lettres de commission, et il jure devant eux de l'exercer fidèlement<sup>(49)</sup>. De même, à la fin de son mandat, des *sindicatori* choisis par la ville ou l'université<sup>(50)</sup> recevront les plaintes dirigées contre son action par les habitants. Au moment de son installation, le nouvel officier devra faire publier un règlement de police, organisant la vie quotidienne de la communauté, et comportant l'indication des peines correspondant aux infractions. Leonardis en donne un modèle<sup>(51)</sup>: il s'agit d'interdire l'accueil de bandits, le port d'armes, les rixes, tumultes et injures, l'escalade des murailles, la dissimulation de blessés, les tapages nocturnes (les instruments de musique seront confisqués), la chasse, les jeux de dés et de cartes, le dépôt d'ordures ou de terre le long des murailles.

Si l'autorité de l'office doit être obtenue par le respect du cérémonial et le maintien de l'ordre public, sa dignité doit être préservée par les comportements de l'officier lui-même. Pour résumer des développements que Leonardis n'abrège en aucune façon et qu'il annonce tirer de sa propre expérience, l'officier doit respecter un certain décorum dans sa façon de se tenir, de s'asseoir, de marcher, dans les expressions de son visage, les mouvements de ses mains, les vêtements. Ses manières ne doivent être ni efféminées ni rustiques. Le roi Ferdinand, dans une Pragmatique, compare les officiers aux Sénateurs: doctes, graves, sévères, justes et non corrompus. Ils ne doivent pas trahir le secret de l'office, parler peu, être lents à la colère, parole de consonance biblique, ne pas se mettre en fureur. Ils ne doivent pas partager de banquets avec les sujets, ni se promener souvent par les rues et les places. Ils doivent peu converser, parce que trop de conversation occasionne le mépris. On ne doit pas les considérer comme des fats ou des imprudents. Leurs vêtements doivent être décents et non pas déchirés et vils, parce qu'ils provoqueraient l'abaissement et l'aviilissement de leur dignité. Tant de recommandations, et si précises, font augurer des comportements habituels des officiers!

Un chapitre entier est consacré à l'obligation de résidence, un autre à l'interdiction de faire des affaires (*contrattare*), spécialement avec des associés (*de mutuo*). Ce dernier point n'est pas traité de façon claire dans la «Pratique». Leonardis reproduit des avis divergents quant à la possibilité qu'ont les officiers de commercer. La «loi commune» considère que l'officier associé en affaires est éminemment corruptible. Mais Afflitto rappelle, dans ses commentaires des Constitutions du Royaume, que les officiers royaux procèdent continuellement au commerce des grains et autres produits<sup>(52)</sup>. Leonardis lui-même ne se fait pas faute de se plaindre de cette interdiction lors de la Visite Générale - cette fois, la prohibition a été nettement établie par le Visiteur et les protestations de Leonardis, ainsi que la description de la grande pauvreté dans laquelle le respect de cette règle l'a projeté, font subodorer une grande activité financière.

Un autre point mal éclairci concerne l'interdiction des mariages entre la famille de l'officier et les familles relevant de sa juridiction. Leonardis balaie la règle en citant

Andrea d'Isernia selon laquelle elle ne s'applique pas. Cette règle, en plus d'être contenue dans les Constitutions du Royaume, est pourtant générale dans la monarchie espagnole<sup>(53)</sup>. Par conséquent, Leonardis est dénoncé devant le tribunal de la Visite Générale pour avoir illégalement marié une nièce<sup>(54)</sup>. Par ailleurs, il sera inculpé par ce même tribunal pour avoir reçu des cadeaux de ses administrés, ce qui donne également lieu à l'accusation de corruption. Cependant, ce point non plus ne recueille pas un assentiment général dans le royaume de Naples quant à ses justifications et ses applications. Et l'une des plus belles assertions de Leonardis concerne justement les «prérogatives et prééminences» des officiers: ils doivent être salués de tous, exemptés de taxes et de la torture, et enfin, on doit les croire (leur faire crédit) dans les «choses douteuses»<sup>(55)</sup>. Ces rapprochements, non pas systématiques mais casuels, entre les recommandations d'un officier tendant à l'établissement de normes par leur disposition écrite et sa propre «pratique» de l'office, doivent nous conforter dans l'immense distance que l'historien doit maintenir entre le contenu de ses sources écrites, et la représentation du réel qu'il en tire. Leçon amère et toujours renouvelée!

En même temps que, dans le royaume de Naples, un profond mouvement de mise en écrit affecte les cadres administratifs du gouvernement, à tous les degrés des institutions et fortement encouragé par ceux qui s'y livrent ainsi Leonardis recommandant aux officiers d'établir des livres pour chaque type d'opération à laquelle ils procèdent, on recueille des règles et on fixe des normes, dont le décalage avec les pratiques, parfois subtil, parfois étendu, est révélé par la mise en parallèle de sources convergentes. L'écriture semble contenir tout naturellement une incitation à l'éloignement de la réalité. Elle sert tout aussi naturellement de base aux tentatives de soumission à une certaine discipline, fixant des statuts qui deviennent des références. La vie des sociétés d'Ancien Régime se devine là, dans la marge entre normes laborieusement écrites et pratiques vécues.

## NOTAS

- (1) FERNANDEZ ALBALADEJO Pablo, *Fragmentos de monarquía. Trabajos de historia política*, Madrid, 1992.
- (2) RIVERO RODRIGUEZ Manuel, *El Consejo de Italia y el gobierno de los dominios italianos de la monarquía hispana durante el reinado de Felipe II (1556-1598)*, Tesis Doctoral, Universidad Autónoma de Madrid, 1991.
- (3) RIZZO Mario, "Centro spagnolo e periferia lombarda nell'impero asburgico tra Cinque e Seicento", *Rivista Storica Italiana*, 1992, p. 315-348.
- (4) CALABRIA Antonio, *The Cost of Empire. The Finances of the Kingdom of Naples in the time of Spanish Rule*, Cambridge New York, 1991.
- (5) RIBOT GARCIA Luis Antonio, "Las provincias italianas y la defensa de la Monarquía", dans MUSI Aurelio (a cura di), *Nel sistema imperiale l'Italia spagnola*, Napoli, 1994, p. 67-92.
- (6) PEYTAVIN Mireille, *La Visite comme moyen de gouvernement dans la monarchie espagnole. Le cas des Visites Générales du royaume de Naples XVI<sup>e</sup> XVII<sup>e</sup> siècles*, Thèse de Doctorat, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Paris, 1997.
- (7) MANTELLI Roberto, *Il pubblico impiego nell'economia del Regno di Napoli: retribuzioni, reclutamento e ricambio sociale nell'epoca spagnuola (secc. XVI-XVII)*, Napoli, 1986; COMPARATO Victor Ivo, *Uffici e società a Napoli (1600-1647). Aspetti dell'ideologia del magistrato nell'età moderna*, Firenze, 1974.
- (8) A[rchivo] G[eneral de] S[imancas], V[isitas de] I[talia], leg[ajo] 95-4, *Cargos y Descargos del licenciado Juan Alol-so Suárez Lugarteniente de la Regia Camara de la Surnaria imprimidos, respuesta al cargo 3*.
- (9) MUTO Giovanni, "«Lo stile antiquo»: consuetudini e prassi amministrativa a Napoli nella prima età moderna", *Mélanges de l'Ecole Française de Rome*, 1988, p. 317-330.
- (10) Pragmatique *De Officiorum Provvisione*, en 1550, qui répartit les offices entre régnicoles et autres.
- (11) AGS, VI, leg. 97-7, *Respuestas del Racional Juan Baptista de Assaro*.
- (12) Voir la présentation successive de la *Prattica* de Leonardis.
- (13) L'édition utilisée est la *Prattica de gli Offfficali Regii, e Baronali del Regno di Napoli. Ove si tratta della potestà del Vicerè, de'sette Officij del Regno, e de'Capitani deputati nell'amministrazione di Giustitia. Raccolta dal Dottor Gio. Francesco de Leonardis Napolitano. Aggiuntavi la Prattica Civile di Cesare Parisio, over di Geronimo Mangione. Con li Riti della Vicaria, & Prammatiche volgari. Et una nuova aggiunta del Dottor Horatio Visconte*, in Napoli, per Costantino Vitale, 1619. Il existe une édition précédente de la «Pratique» de Leonardis datant de 1599.
- (14) AGS, VI, leg. 86-3, *Cargos del Consejero Juan Baptista de Leonardis, et leg. 367-7, Lista de la hacienda del consejero Leonardis*.
- (15) *Prattica...*, p. 2: «la legge civile... che ciascun Popolo o Città per lo proprio statuto ordina».
- (16) *Prattica...*, p. 7
- (17) *Prattica...*, p. 8
- (18) *Prattica...*, p. 5: «dopo che furono estinti i Rè di Roma, e trasferita la potestà del Popolo Romano nel Principe, come perpetuo Dittatore».
- (19) *Prattica...*, p. 6 et 7: «rappresenta la persona della Maestà Cattolica, e si dice corpo di que-

lla, come già era il Prefetto Pretorio, al qual'è simile... E si come al Prefetto Pretorio se gli dava dell'Eccellenza... così al Vicerè del Regno, si da l'Eccellenza».

- (20) PARRINO Domenico Antonio, *Teatro eroico e politico de' governi de' vicerè del regno di Napoli*, 3 vol., Napoli, 1730 -(1692), Introduction (sans pagination): «*Della Dignità, ed Autorità de' Vicerè, Luogotenenti, e Capitani Generali del Regno di Napoli: l'autorità de'quali non solo si assomiglia a quella del Prefetto Pretorio, o de' Proconsoli, come affermano i Giuristi, ma è molto maggiore, a riguardo dell'amplessima potestà, che loro si concede dal Principe, specialmente nel nostro Regno di Napoli di rappresentare la sua medesima persona*».
- (21) N. 13.
- (22) *Prattica...*, *Al molto Illust. Sig. mio Padrone Osservandiss. Il Signor Don Ferrante de Regio Consigliere di Sua Maesta Cattolica*: «... *Prattica dell'Officiali che vanno in governo, composta per il Dottor Gio. Francesco de Lionardis, la quale per la sua brevità copiosa non hà dispiaciuto al mondo, e particolarmente al Regno*».
- (23) AJELLO Raffaele, "Legislazione e crisi del diritto comune nel regno di Napoli. Il tentativo di codificazione carolino", dans *Arcana Juris. Dirino e politica nel Settecento italiano*, Napoli, 1988 (1968).
- (24) HERZOG Tamar, "Sobre la cultura jurídica en la América colonial (siglos XVI-XVIII)", *Anuario de Historia del Derecho Español*, 1995, p. 903-911.
- (25) HESPANHA Antonio Manuel, *As vésperas de Leviathan*, Lisboa, 1986 (Trad. esp. 1989).
- (26) *Tra legislatori ed interpreti nella Napoli d'antico regime*, Mostra bibliografica, Introduzione di CERNIGLIARO Aurelio, Napoli, 1991.
- (27) N. 13.
- (28) INTORCIA Gaetana, *Magistrature del regno di Napoli. Analisi prosopografica Secoli XVI-XVII*, Napoli, 1987.
- (29) MILETTI Marco Nicola, *Tra equità e dottrina. Il Sacro Regio Consiglio e le «decisiones» di V. De Franchis*, Napoli, 1995.
- (30) CERNIGLIARO Aurelio, *Sovranità e feudo nel Regno di Napoli, 1505-1557*, Napoli, 1984.
- (31) *Pragmatique De baronibus, et eorum officio*, 1613.
- (32) *Pragmatique De officialibus, et his, quae eis prohibeantur*, 1587: «*Gli anni passati furono fatte più Prammatiche, e proibito per quelle, che niuno Officiale possa domandar Officio a Barone, o vero beneficio così a' Prelati, come a chi tenesse il Juspatronato*».
- (33) *Pragmatique De officialibus, et his, quae eis prohibeantur*, 1633.
- (34) *Prattica...*, p. 25: «*L'Avvocato Fiscale, o Coadiutore della Corte, è tenuto defendere le parti del Regio Fisco... defendere le parti del Fisco, ancor che le parti querelanti non proseguissero la querela... puo procedere ex officio*».
- (35) *Prattica...*, p. 76: «*deve il Giudice procedere à condannare il Reo nella pena delle Leggi del Règno statuta... Percioché la questione del fatto sta in arbitrio del Giudice, non altrimenti la persecutione della pena, ch'è riservata all'istessa legge*».
- (36) AGS, VI, libro 24.
- (37) Par exemple *Ordenancas de la Real Audiencia de Sevilla*, 1603.
- (38) Par exemple AGS, VI, leg. 97-3, *Descargos del Fiscal de Hacienda el doctor Juan Geronimo Natal Abogado Fiscal del Real Patrimonio*.
- (39) HERZOG Tamar, *La administración como un fenómeno social: la justicia penal de la ciudad de Quito (1650-1750)*, Madrid, 1995.

- <sup>(40)</sup> *Prattica*, p. 49: «*molti Baroni hanno ne i lor privilegij potestà di commutare li delitti in tutto, ò in parte avanti, e dopo la sentenza*».
- <sup>(41)</sup> AGS, VI, leg. 84-12, *Informacion contra Don Bernardeno de Medicifiglio di Don Alessandro de Medici Barone della terra de Ottaiano et leg. 131-7, Respuesta a los cargos de Vincenzo Ananasio mastro datta de Abruzzo, capo 20*.
- <sup>(42)</sup> MUTO Giovanni, "Strutture di governo e spazi giurisdizionali nell'Italia spagnola", dans MARTINEZ RUIZ Enrique (ed.), *Instituciones de la España moderna*, 1, *Las jurisdicciones*, Madrid, Actas, 1996, p. 337-368.
- <sup>(43)</sup> AGS, VI, leg. 86-2, *Descargo que da el Consejero Diego López Suárez*, 1610.
- <sup>(44)</sup> Pragmatique *De officio magistris iustitiarum, seu Magnae Curiae Vicariae, et his, quae toti tribunalibus incumbunt*, 1588: «*e gli altri delitti... accordandosi le parti, per cotesta Gran Corte non si procede per non averne notizia*».
- <sup>(45)</sup> AGS, VI, leg. 86-3, *Cargos del Consejero Juan Baptista de Leonardis*.
- <sup>(46)</sup> PEYTAVIN Mireille, "Visites Générales du Royaume de Naples XVI<sup>e</sup> XVII<sup>e</sup> siècles: pratiques judiciaires", dans SCHOLZ Johannes-Michael (ed.), *Fallstudien zur spanischen und portugiesischen Justiz 15. bis 20. Jahrhundert*, Frankfurt, 1994, p. 321-345 et "Le calendrier de l'administrateur. Périodisation de la domination espagnole en Italie suivant les visites générales", *Mélanges de l'Ecole Française de Rome. Italie et Méditerranée*, 1994, p. 253-332.
- <sup>(47)</sup> AGS, VI, leg. 367-7, *Lista de la hacienda del consejero Leonardis*.
- <sup>(48)</sup> AGS, VI, lib. 12 et 13: sentences de la Visite Générale.
- <sup>(49)</sup> *Prattica...*, p. 31.
- <sup>(50)</sup> *Prattica...*, p. 91.
- <sup>(51)</sup> *Prattica...*, p. 33.
- <sup>(52)</sup> *Prattica...* p. 42
- <sup>(53)</sup> Par exemple *Ordenanzas de la Real Audiencia del Reyno de Galicia*, 1679.
- <sup>(54)</sup> AGS, *Secretarías Provinciales*, lib. 301, *Libro de memoriales*, 1607: «*El Consejero Juan Baptista de Leonardis dice que habiendo denunciado del en la Visita por haver recibido cierta suma de dinero por trato y concierto de cierto casamiento de una sobrina suya y Curcio Cavalcante, habiendose decretado por el Collateral que lo podia recibir porque en aquel caso el era parte y no juez, pide que la Visita no se entremeta en este particular*».
- <sup>(55)</sup> *Prattica...*, p. 41: «*esser da ciascheduno salutato... essere escusato da i pesi publici, e civili, e dalle collette... non si può tonnentare senza licenza del Supenore... che habbi credito nelle cose dubbie*».